



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 29 mai 2023  
N° 139/2023

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Fréjus (Var)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 97/2022 du 27 avril 2022.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-0749 du 03 mai 2023 du maire de la commune de Fréjus relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fréjus ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Fréjus, sont créés (**annexe I – vue d'ensemble**) :

##### 1.1. Plage de Saint-Aygulf (annexe II)

- **un chenal d'accès au rivage (chenal K)** orienté à l'Ouest, de 30 mètres de largeur et 300 mètres de longueur et réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur ;
- **deux chenaux réservés exclusivement aux embarcations de secours (chenaux L et N)** orientés à l'Ouest de 15 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situés respectivement au droit des postes de secours n°7 et n°8 ;
- **une zone de mouillage propre (ZMP)**, depuis l'extrémité de la jetée Nord du port de Saint-Aygulf jusqu'à la zone J et comprise entre les zones réservées uniquement à la baignade et la limite des 300 mètres à l'exception des chenaux K, L et N ;
- **une zone de mouillage faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var**, de 20 mètres de largeur et de 40 mètres de profondeur adjacente et à l'Ouest du chenal K **et réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM)**.

##### 1.2. Plage de la Base Nature (annexe III)

- **un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours (chenal E)** orienté au Nord-Ouest, de 20 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours n° 4 ;
- **un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours (chenal F)** orienté au Nord-Ouest, de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours n° 5 ;
- **un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours (chenal H)** orienté au Nord-Ouest, de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours n°6 ;

- **une zone de mouillage propre (ZMP)**, située entre la zone de sécurité attenante à l'Est du chenal I et le chenal d'accès au port de Fréjus et comprise entre les zones réservées uniquement à la baignade, et la limite des 300 mètres à l'exception des chenaux E , F, H précités et le chenal G créé par l'arrêté municipal susvisé ;
- **une zone faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var** pour l'amarrage des navires, contigüe à l'Ouest du chenal G précité.

### 1.3. Plage de Fréjus (annexe IV)

- **un chenal d'accès au port de Fréjus** de 180 mètres de largeur s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres. Il est réservé aux navires immatriculés et aux véhicules nautiques à moteur ;
- **un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours (chenal D)** orienté au Nord-Ouest, de 15 mètres de largeur jusqu'à sa jonction avec le chenal d'accès au port et situé au droit du poste de secours n°3 ;
- **un chenal réservé aux embarcations de secours (chenal B)** orienté au Nord-Ouest, de 65 mètres de largeur jusqu'aux 100 mètres puis de 90 mètres de largeur jusqu'à la limite des 300 mètres, situé à l'Ouest du poste de secours n° 2.

Les embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité de l'école de voile sont autorisées à emprunter ce chenal.

- **un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours (chenal A)** orienté au Nord-Est, de 15 mètres de largeur et s'étendant jusqu'à la limite des 300 mètres balisée, situé au droit du poste de secours n°1 (poste de secours des Sablettes) ;
- **une zone de mouillage propre (ZMP)**, à l'Est du chenal du port de Fréjus et s'étendant jusqu'à l'épi situé à l'extrémité Est de la plage et comprise entre les zones réservées uniquement à la baignade ainsi que le chenal C réservé aux planches à voile et la limite des 300 mètres balisée à l'exception des chenaux A et B ;
- **une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** de 40 mètres de largeur et de 100 mètres de profondeur, située à l'extrémité Ouest de Fréjus-Plage entre la digue de port Fréjus et la zone réservée uniquement à la baignade créée par l'arrêté municipal susvisé.

### Article 2

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Les navires étrangers et non immatriculés sont autorisés à les emprunter dans le cadre de leur transit pour accéder au rivage.

Dans la ZIEM définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite. Seule la plongée en apnée est autorisée par les plongeurs évoluant à partir du rivage sans navire support dans le cadre de la découverte du sentier sous-marin. La pratique de la pêche sous-marine est proscrite.

Les ZMP définies à l'article 1 sont des zones réservées aux navires de longueur inférieure à 24 mètres conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports.

Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Dans les chenaux, les ZMP et zones de mouillage, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

### Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite à l'intérieur de la bande littorale balisée des 300 mètres bordant la commune de Fréjus, ainsi que dans les calanques bordant le littoral de Saint-Aygulf du lieu-dit La Pointe jusqu'au lieu-dit Plage du Grand Boucharel (annexe I), excepté dans le chenal d'accès au port de Fréjus, dans le chenal d'accès au rivage K et dans la zone qui leur est réservée définis à l'article 1.

### Article 4

Dans les zones réservées uniquement à la baignade, les chenaux et les zones de sécurité créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur – VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux navires d'encadrement et de sécurité du centre de loisirs et de la jeunesse dans le chenal G dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle.

Les engins non immatriculés venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les chenaux qui leur sont réservés créés par l'arrêté municipal susvisé et dans les conditions définies par ce même arrêté.

### Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau, ni à ceux chargés du contrôle de la qualité des eaux de baignade.

### Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 97/2022 du 27 avril 2022.

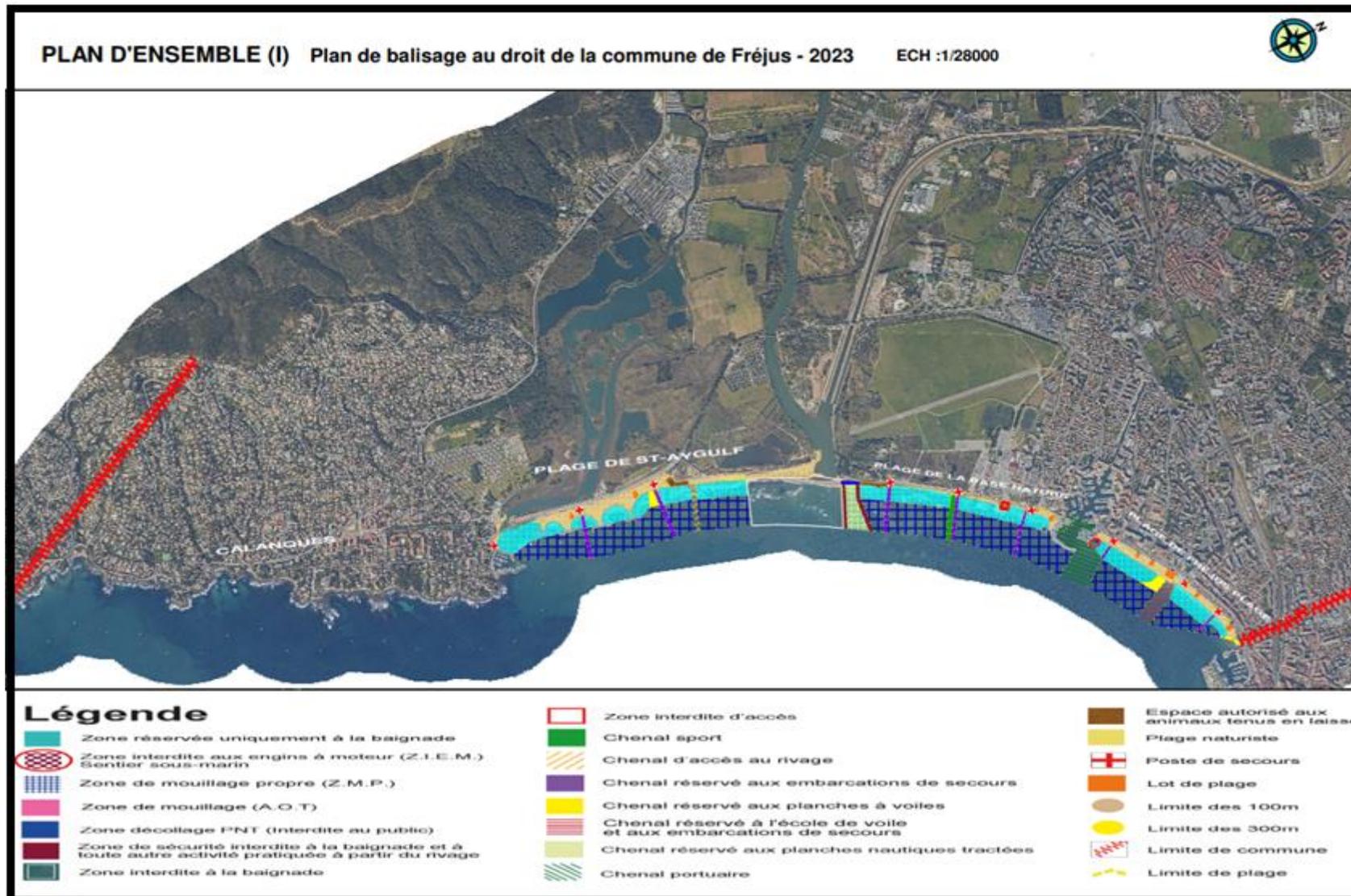
#### Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

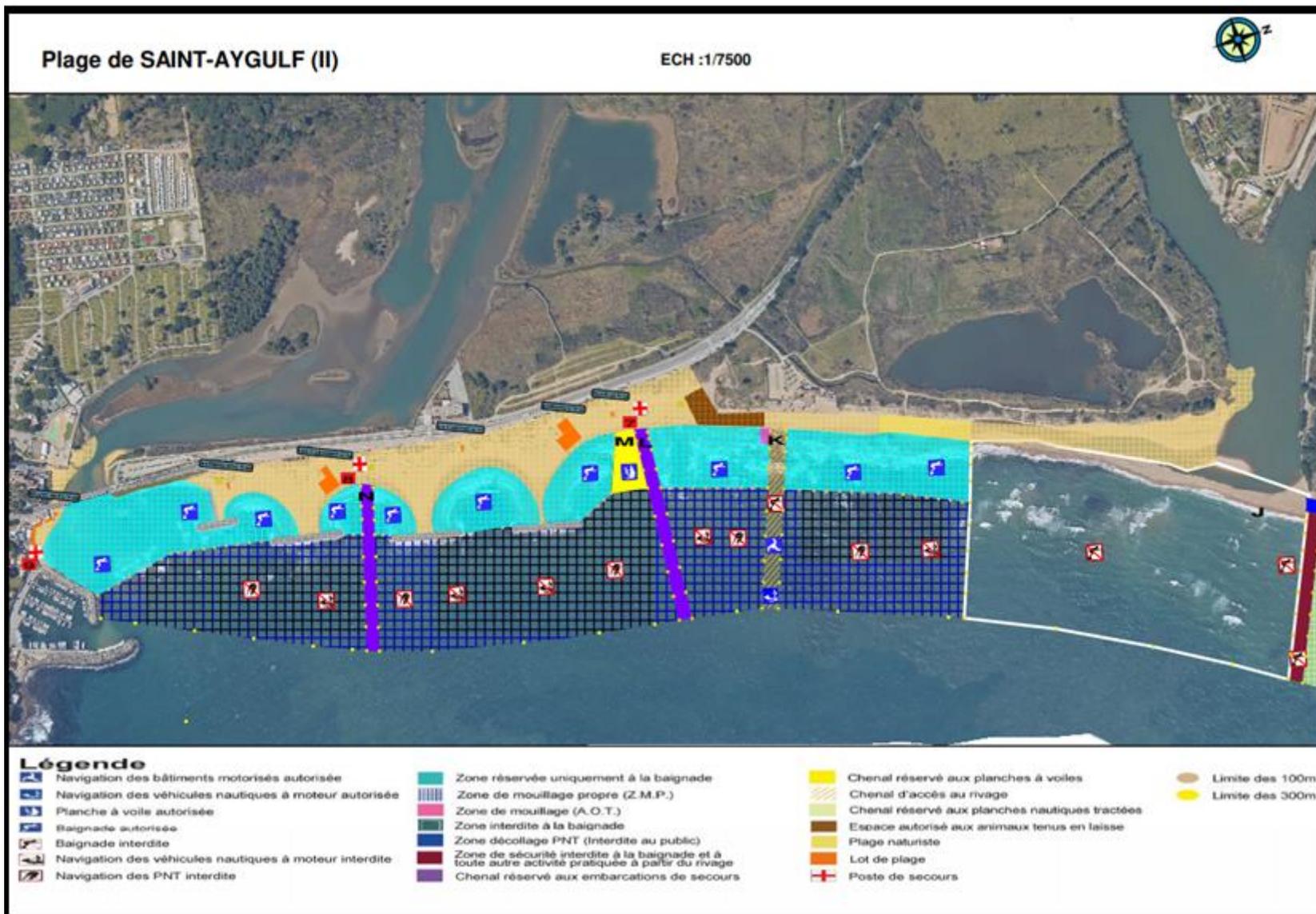
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

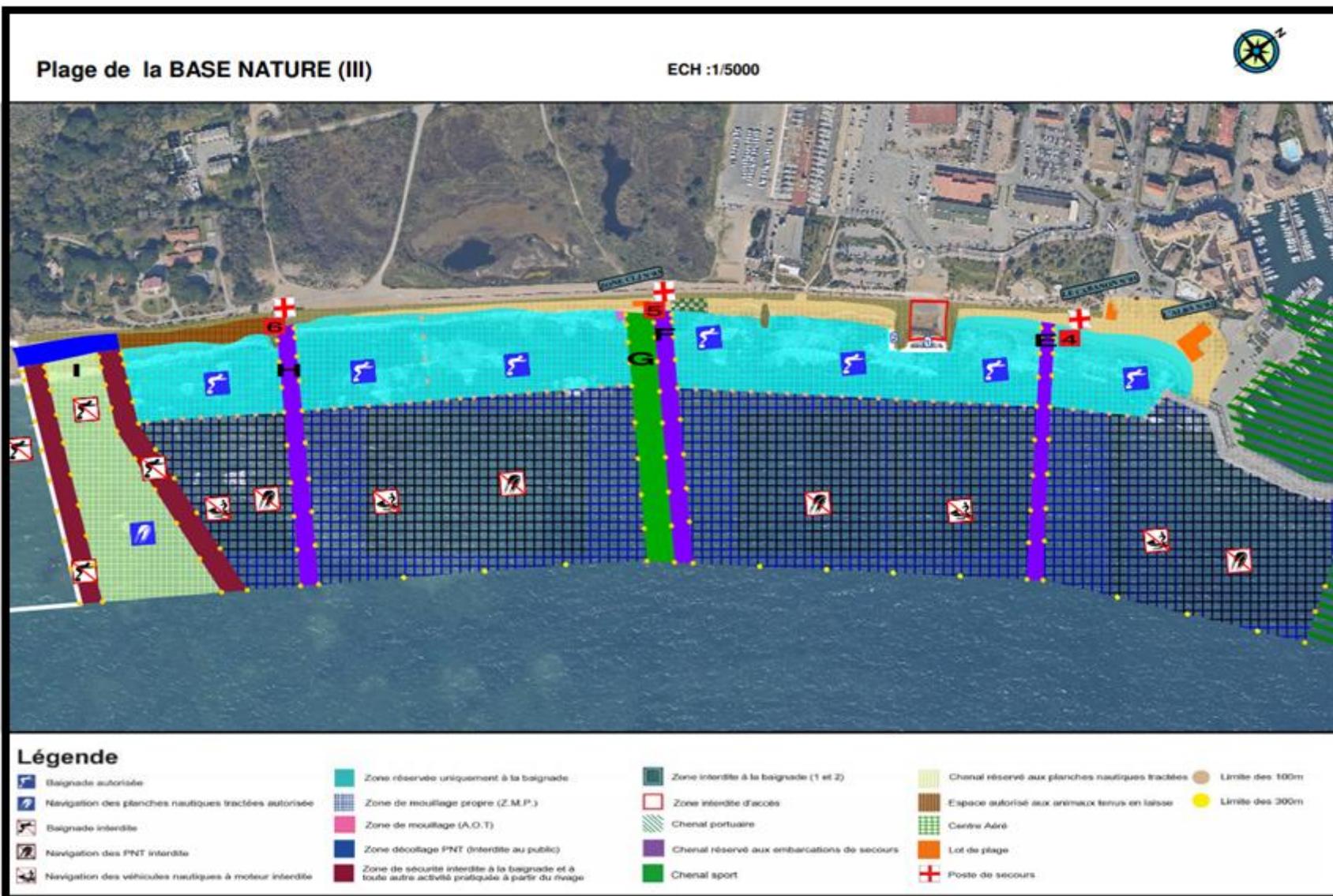
# ANNEXE I



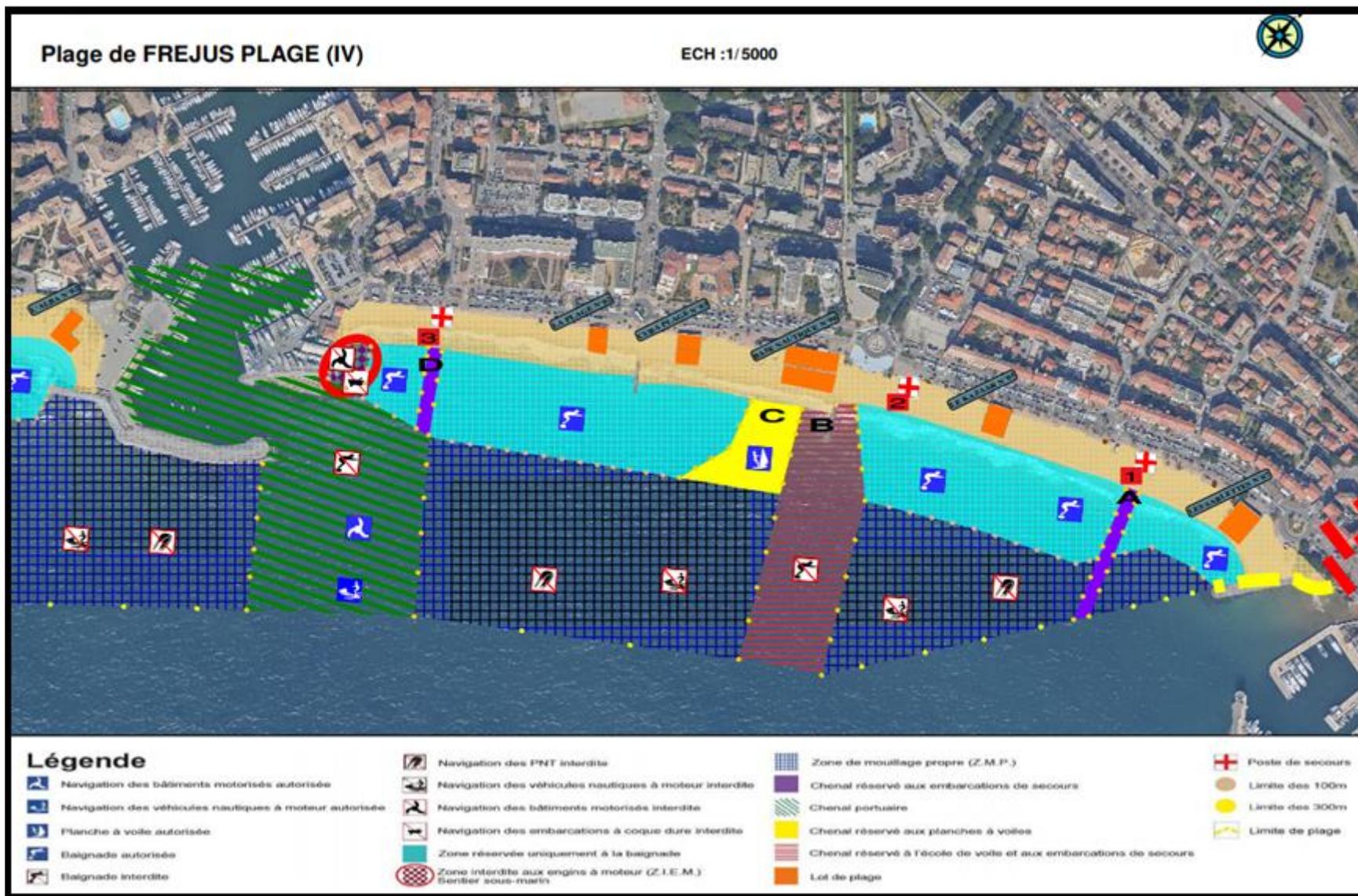
## ANNEXE II



## ANNEXE III



# ANNEXE IV



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Fréjus
- DDTM 83

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives



Transmission en Préfecture		Publié	Du
Date de réception			Au
Notifié le _____			

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023-0749**

**RELATIF AU PLAN DE BALISAGE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES  
NAUTIQUES PRACTIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE  
PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATRICULES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

**Vu** la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

**VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022-0887 du 07 avril 2022 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

**CONSIDERANT** que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**CONSIDERANT** qu'il est régulièrement constaté que de nombreuses activités nautiques sont pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus durant la saison estivale ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée, afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison estivale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sur le littoral de la commune de Fréjus, soit à la limite des communes de Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, la bande littorale des 300 mètres est balisée depuis la plage de Saint-Aygulf jusqu'à la plage de Fréjus-Plage.

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fréjus, sont créés :

• **TROIS ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAIGNADE (Z.R.U.B)**

**Plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe II) :**

Une zone d'une largeur d'environ 1 590 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la plage des Esclamandes et s'arrêtant à la limite Est de la digue du Port de Saint-Aygulf.

**Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :**

Une zone d'une largeur d'environ 1050 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue Ouest de Port-Fréjus jusqu'à la première zone de sécurité du chenal (I) réservé aux planches nautiques tractées.

**Plage de « Fréjus-Plage » (voir plan annexe IV) :**

Une zone d'une largeur d'environ 753 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue située au droit de la plage des Sablettes jusqu'à la Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM) créée par arrêté du Préfet Maritime.

**A l'exception des zones de mouillage, de la ZIEM ainsi que dans les chenaux suivants :**

- chenaux réservés aux embarcations de secours (A), (D), (E), (F), (H), (L), (N) ;
- chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours (B) ;
- chenaux réservés aux planches à voile (C), (M) ;
- chenal réservé aux planches nautiques tractées (I) et ses deux zones de sécurité ;
- chenal de sport (G) ;
- chenal d'accès au rivage autorisé par arrêté préfectoral (K).

• **DEUX CHENAUX RESERVES A L'EVOLUTION DES PLANCHES A VOILE (P.A.V.)**

**Plage de « Saint-Aygulf » (plan annexe II) :**

Un chenal de planches à voile (M) en forme d'entonnoir de 30 m à terre et de 60 m au large, situé à environ 60 m du brise-lame n° 4.

**Plage de « Fréjus-Plage » (plan annexe IV) :**

Un chenal réservé aux planches à voile (C) de 56 m à terre et de 110 m au large situé face à l'école de voile et jouxtant le chenal (B), réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours.

• **UN CHENAL RESERVE A L'EVOLUTION DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES (P.N.T.) OU DE GLISSE AEROTRACTEE (G.A.N.)**

**Plage de la Base Nature (plan annexe III) :**

Un chenal (I) réservé uniquement à la pratique des P.N.T. (G.A.N.), en forme d'entonnoir de 110 m à terre et de 131 m au large.

A l'intérieur de ce chenal, toutes autres activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que la baignade sont strictement interdites.

Deux zones de sécurité de 25 mètres de large et 300 mètres de long sont créées de part et d'autre du chenal (I) réservé à la navigation des planches nautiques tractées.

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont interdites à l'intérieur de ces zones de sécurité.

**UN CHENAL « SPORT » RESERVE A L'EVOLUTION DES ENGINES NON MOTORISES ET NON IMMATRICULES**

**Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :**

Un chenal (G) réservé aux engins non motorisés et non immatriculés de 30 mètres de large et 300 mètres de long, jouxtant le chenal (F) réservé aux embarcations de secours.

**ARTICLE 2** : La baignade est interdite aux endroits suivants :

**Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe III) :**

- zone n°1 de 70 m de large et 20 m de profondeur, dans le prolongement de la zone de plageage OTAN, située à 92 m à l'Ouest du chenal (E) réservé aux embarcations de secours ;
- zone n°2 de 5 m de large et 40 m de profondeur, contiguë à la zone de plageage susvisée.

**Plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe II) :**

- sur la zone (J) d'une largeur d'environ 570 mètres et d'une profondeur de 300 mètres, située au niveau de l'embouchure de l'Argens.

**ARTICLE 3** : A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits. Toutefois, le transit vers le large des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

**ARTICLE 4** : Un sentier sous-marin pédagogique est créé au départ de la plage de Fréjus-Plage, dans la ZIEM située entre la digue de Port-Fréjus et la ZRUB de Fréjus-Plage créée à l'article 1.

La visite de ce sentier sous-marin se fera avec un équipement « léger » type palmes, masque et tuba sans bouteille de plongée.

L'évolution des planches de surf électriques et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés à coque dure est interdite dans cette ZIEM créée par arrêté du Préfet Maritime.

**ARTICLE 5** : La vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Toutefois, dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées, la vitesse des P.N.T. pourra être supérieure à 5 nœuds.

**ARTICLE 6** : Le transit des engins « seabob » est strictement interdit dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune, lorsque le plan de balisage est matérialisé.

**ARTICLE 7** : Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

**ARTICLE 9** : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs-sauveteurs, Sapeurs-Pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

**ARTICLE 10** : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté de M. le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les concessionnaires du droit d'exploiter les bains de mer.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté qui sera régulièrement publié pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux mois suivant son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** : L'arrêté municipal n° 2022-0887 du 07 avril 2022 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est abrogé.

**ARTICLE 14** : M. Directeur Général des Services, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de Fréjus et de Saint-Raphaël, M. le Commissaire de Police, Chef du district de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité.



Fréjus le 03 MAI 2023

Le Maire,

David RACHLINE